

COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

Date : 16 mai 2008.

Référence neutre : 2008 CRAAAP 437

Dossier : R-103-03

Membres de la Commission :

M^c Jean Corriveau, membre ad hoc

Monsieur François Colbert, membre

M^c Sylvie Séguin, membre additionnelle

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC
(APASQ-CSN)**

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE
THÉÂTRE PRIVÉ (APTP)**

et

THÉÂTRES ASSOCIÉS INC. (TAI)

et

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE
THÉÂTRE (ACT)**

et

THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE (TUEJ)

R-103-03

/2

et

**CANADIAN ACTORS EQUITY
ASSOCIATION (CAEA)**

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE
DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO
DU QUÉBEC (ADISQ)**

et

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNEL-LES DE
LA VIDÉO DU QUÉBEC (APVQ)**
*(maintenant Alliance québécoise des techniciens de
l'image et du son - AQTIS)*

et

OPÉRA DE MONTRÉAL

Intervenantes

DÉCISION

Le contexte

[1] Le 24 juillet 2003, l'APASQ soumet une demande de reconnaissance conformément aux articles 12 et suivants de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹ pour représenter les artistes du secteur suivant:

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de marionnettes, de maquillages, de coiffures, les régisseurs, les assistants metteurs en scène, dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que dans le cadre de celle-ci elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance »

[2] Sont jointes à la demande des copies conformes de la constitution et des règlements de l'association, la liste de ses membres ainsi qu'une résolution dûment adoptée par l'assemblée générale et autorisant la demande de reconnaissance (Pièces R-1 à R-4).

[3] Un avis public faisant état du dépôt de cette demande est publié *La Presse* et *The Gazette* du 6 septembre 2003.

[4] Interviennent au dossier, en août et septembre 2003, le CAEA, l'Opéra de Montréal, les associations de producteurs de théâtre APTP, TAI, ACT, TUEJ, ainsi que l'ADISQ et l'APVQ qui requiert, en décembre de la même année, d'être relevée du défaut d'intervenir dans les délais.

[5] Le 13 novembre 2003, l'Opéra de Montréal retire son intervention.

[6] Le 18 novembre 2003, la Commission, après vérification auprès des parties, fixe les audiences au 3, 4 et 5 février 2004.

[7] Le 16 janvier 2004, l'APTP, les TAI, l'ACT et les TUEJ soumettent à la Commission une demande une remise d'audience, laquelle est accordée vu le consentement de l'APASQ et du CAEA.

[8] Le 22 janvier 2004, la Commission rejette la requête pour intervention tardive de l'APVQ. Cette dernière loge une requête en révision judiciaire à l'encontre de cette décision. Le 15 avril suivant, la Cour supérieure annule la décision de la Commission afin qu'elle relève l'APVQ de son défaut d'intervenir dans les délais, ce qui fut fait ultérieurement.

[9] Le 13 mai 2005, l'AQTIS succède aux droits et obligations du STCVQ et de l'APVQ. Elle

¹ L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la «Loi».

R-103-03

/4

est déclarée, par la Commission², habile à reprendre et à poursuivre toute instance que ces associations avaient initialement introduite, dont son intervention en l'occurrence.

[10] Le 13 avril 2006, la Commission invite l'APASQ à communiquer avec les autres associations pour la reprise des audiences.

[11] La Commission fixe ensuite des audiences pour les 16, 23 et 30 novembre ainsi que le 15 décembre 2006.

[12] En novembre 2006, le CAEA confirme à la Commission la conclusion d'une entente (Pièce APASQ-27) avec l'APASQ à l'effet que celle-ci modifiera sa demande de reconnaissance afin d'exclure du secteur de négociation recherché « *les fonctions de régisseurs et assistants metteurs en scène dans les domaines de production de théâtre, théâtre lyrique, danse et variétés exécutées en anglais* ».

[13] Au cours du même mois, l'AQTIS produit au dossier une entente intervenue entre elle et l'APASQ laquelle vient préciser la juridiction respective des deux associations eu égard à la captation de spectacle.

[14] Par la suite, l'APASQ informe la Commission de la conclusion d'une entente de principe entre elle et les compagnies de théâtre (AFTP, TAI, ACT, TUEJ), l'ADISQ, et l'AQTIS. Elle sollicite par ailleurs la tenue d'une conférence préparatoire destinée à faire le point sur les matières demeurées litigieuses.

[15] Le 15 décembre 2006, une conférence préparatoire permet aux parties de faire état du litige concernant le dépôt de l'entente intervenue entre l'APASQ et l'AQTIS auquel s'opposent les compagnies de théâtre et l'ADISQ. En outre, la Commission attire l'attention de l'APASQ sur le libellé de sa proposition de secteur, plus particulièrement sur la portée de l'exclusion qu'il contient à l'égard des salariés au sens du *Code du travail du Québec*.

[16] En février 2007, l'APASQ dépose une requête en vue d'amender et de scinder sa demande de reconnaissance pour l'obtention de deux secteurs de négociation dans le domaine de la scène à l'exclusion de la musique. L'un, concernant toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes; l'autre, concernant tous les régisseurs et les assistants metteur en scène.

[17] L'ADISQ réitère alors son objection au dépôt de l'entente APASQ-AQTIS dans le cadre de la demande de reconnaissance de l'APASQ, afin de prévenir des difficultés éventuelles en regard des spectacles à la scène et de leur captation. La Commission indique que l'objection fera l'objet d'une décision interlocutoire. De consentement, des ententes collectives sont déposés aux fins de l'historique des relations de travail (Pièces TAI-1 à 5, ADISQ-1 à 5, APASQ-2).

[18] Les 27 et 28 février 2006, les parties procèdent sur ladite objection et la Commission rejette celle-ci, tout en exprimant son intention d'inscrire, à même le dispositif de la décision, les

² Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son et Association des réalisatrices et réalisateurs du Québec, C.R.A.A.A.P., R-96 et autres, le 18 mai 2005 (D.T.E. 2006T-952).

R-103-03

/5

réserves exprimées par l'ADISQ et les compagnies de théâtre. L'entente versée au dossier concernant le CAEA et l'APASQ est déposée sous la cote APASQ-27. Les témoins de l'APASQ sont, par ailleurs, interrogés sur la nature artistique de la prestation de régisseur et d'assistant metteur en scène.

[19] Le 1^{er} mars 2007, l'APASQ informe la Commission de son intention de retirer la demande concernant les régisseurs et assistants metteur en scène compte tenu de l'imminence d'ententes entre les parties.

[20] Le 12 mars 2007, l'APASQ soumet une requête pour amender sa demande de reconnaissance en vue de limiter celle-ci à:

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, les personnes conceptrices de maquillages, les personnes conceptrices de coiffures et les personnes conceptrices de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse, et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »

[21] Le 14 mars 2007, l'APASQ dépose deux ententes (Pièces APASQ-30 et 31), l'une avec l'ADISQ, l'autre avec les compagnies de théâtre, attestant de leur consentement quant à l'amendement proposé, la description des 4 fonctions revendiquées et la qualité artistique de ces fonctions. Les parties font en outre part de leurs représentations à la Commission en conclusion et demandent à ce que ces ententes soient intégrées à la décision.

La question en litige

[22] La question consiste à déterminer si toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes sont des artistes au sens de la Loi et, le cas échéant, à définir le secteur de négociation approprié dans les circonstances.

L'objection au dépôt de l'entente APASQ-AQTIS

L'ADISQ

[23] L'ADISQ s'oppose à ce que la Commission prenne acte de l'entente intervenue entre l'APASQ et l'AQTIS aux motifs que :

- L'entente n'est pas en phase avec le secteur de négociation pour lequel l'APASQ cherche à être reconnue, particulièrement à la suite des amendements apportés à la requête dont l'effet a été de retrancher les régisseurs et assistants metteur en scène, de même que les concepteurs de maquillages, de coiffures, de marionnettes et d'accessoires dans le domaine de la musique;

R-103-03

/6

- L'entente confère à l'AQTIS une compétence plus étendue quant aux fonctions que celle qui lui fut conférée dans ses trois secteurs de négociation en vertu de la décision de la Commission du 13 mai 2005³ où seul le poste de concepteur de marionnettes y apparaît. Elle élargit, en outre les enregistrements visés à tous les supports vidéo.
- L'entente confère à l'AQTIS des responsabilités plus grandes que celles pouvant lui échoir en vertu de la Loi, puisqu'elle ne se limite pas aux relations de travail mais s'étend au droit d'auteur. L'APASQ serait reconnue pour les postes qu'elle sollicite, cela ne l'autoriserait pas à mandater l'AQTIS pour des droits de reproduction⁴.
- L'entente est incompatible avec l'historique des relations de travail pour les domaines du film, de la télévision, du disque et du spectacle (Pièces ADISQ-1 à 5).
- L'entente n'a pas de précédent dans le cadre des reconnaissances de l'APASQ, de l'APVQ, du STCVQ ou de l'AQTIS. Elle est même incompatible avec l'historique des ententes AQTIS-APASQ mises en preuve au dossier.

[24] L'APTP, l'ACT, TAI et TUEJ s'inquiètent de ce que l'entente puisse introduire de la confusion eu égard aux obligations qu'ils ont déjà en vertu des conventions existantes. Plus particulièrement, qu'arrive-t-il dans le cas d'une cession du producteur de théâtre vers un autre producteur dans un cas de captation? Le producteur pourrait-il s'estimer lié par son engagement avec l'APASQ et obliger le nouveau producteur à souscrire à la totalité de l'entente TAI-APASQ, alors que le nouveau producteur se sentirait lié par une obligation de négocier avec l'AQTIS? Selon les associations de théâtre, il s'agit là d'une difficulté d'application qui pourra surgir avec les cinq ententes collectives déposées et qui contiennent des dispositions analogues (Pièces TAI-1 à 5).

[25] Les associations de théâtre estiment que si la Commission donne acte, au lieu de simplement prendre acte, cela aura fatalement des effets qui porteront sur la définition du secteur de négociation.

[26] L'AQTIS soutient au contraire que rien dans l'entente qu'elle veut voir déposée ne va à l'encontre de la loi ou de l'ordre public.

[27] Elle expose que la pratique de donner acte à des ententes au moment de la reconnaissance est prudente puisqu'elle repose sur le principe que ce sont les parties qui sont souvent le mieux placées pour identifier des difficultés d'application ou d'interprétation d'une décision. La pratique

³ Ibid.

⁴ *Union des artistes c. Association canadienne des annonceurs inc. et al.*, C.S. Montréal 500-05-013000-904, le 25 avril 1991; *Tarif des redevances à percevoir par le SCGDV pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres*, Commission du droit d'auteur, le 13 août 1999; *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) c. Amalgame-Cargo créativité stratégique et al.*, C.S. Montréal 500-05-072982026, le 28 juillet 2005.

R-103-03

/7

de la Commission dans le passé est au même effet et s'est traduite par plusieurs décisions de reconnaissance donnant acte à des ententes.

[28] L'AQTIS souligne que le fait de donner acte ne modifie en rien l'étendue de la reconnaissance dont le contenu est précisé dans son libellé, à la manière du libellé de l'accréditation en vertu du *Code du travail*.

[29] Selon elle, l'entente est un contrat qui ne lie que les signataires, conformément à l'article 1440 du *Code civil du Québec*. Par le biais de cette entente, les parties ajoutent un instrument d'interprétation quant aux obligations de représentation qui sont les leurs et à la façon de les remplir vis-à-vis des producteurs ou de leur association. En l'occurrence, il s'agit de faire savoir comment les associations d'artistes envisagent leur attribution respective pour la négociation d'ententes collectives concernant les prestations à la scène et leur captation.

[30] Selon l'association, les tribunaux ont confirmé qu'une association d'artistes peut négocier toutes les conditions des prestations d'artistes, incluant les conditions d'utilisation de leur travail créatif⁵.

[31] Elle ajoute que selon les ententes collectives de l'APASQ et de l'AQTIS, il n'y a aucune contradiction avec l'entente intervenue. La plupart des ententes collectives intervenues entre l'APASQ et les producteurs de théâtre prévoient que le concepteur n'accorde au producteur qu'une licence exclusive et ce, pour une durée limitée de représentation sur scène de son œuvre, tandis qu'il demeure titulaire des droits d'auteur et de tous les autres droits d'exploitation de sa création⁶.

[32] Le partage des attributions entre l'APASQ et l'AQTIS est également reflété dans l'entente collective sommaire intervenue entre l'ADISQ et l'APASQ aux fins de la perception des cotisations (Paragraphe 2 de l'article 2.1) et celle intervenue entre l'APFTQ et anciennement l'APVQ (article 3.0).

[33] L'AQTIS soutient que cet accord entre l'APASQ et l'AQTIS a permis que des captations soient réalisées sans encombre depuis plusieurs années.

[34] Après avoir entendu les parties, la Commission s'avise de donner acte à l'entente APASQ-AQTIS pour les fins de la question principale qui, fondamentalement, consiste à énoncer que les 4 fonctions revendiquées par l'APASQ entrent dans la définition d'artiste au sens de l'article 2 de la Loi.

[35] En donnant acte à l'entente APASQ-AQTIS de novembre 2006, la Commission ne vient pas moduler ou modifier les reconnaissances existantes, notamment celle de l'APASQ et de l'AQTIS. En outre, cette entente n'a pas pour effet de lier les tiers. À sa face même, elle est de nature privée et non contraire à l'ordre public ou à la Loi.

⁵ *Procureur général du Canada c. Writers Union of Canada*, Cour d'appel fédérale du Canada, A-750-98, le 15 novembre 2000; *Éditions Chouette (1987) inc. c. Desputeaux* [2003] 1 R.C.S. 178 (J.E. 2003-626).

⁶ Voir ententes collectives: APASQ-ACT 2004-2007, articles 4.5a) et 4.5 h); APASQ- Groupe La Veillée 2004-2009, TUEJ-APASQ 2003-2006, APTP-APASQ 2001-2003.

[36] L'AQTIS, l'ADISQ et les compagnies de théâtre ont bien engagé un débat sur des questions en périphérie de celle visée par la présente décision, mais cela n'a pas pour effet de conférer une autorité plus grande à la prise en compte de l'entente qui demeure subordonnée à la définition formelle du secteur et aux limites qu'impose la Loi aux termes de son champ d'application. Enfin, cette entente, somme toute assez générale, ne peut contredire les règles de droit existantes, notamment en ce qui a trait à l'application des règles relatives au droit d'auteur, à la Loi ou aux conventions collectives applicables.

[37] Malgré ces réserves, la Commission estime crédible la tentative de prévention commune qu'allègue l'AQTIS quant à l'exercice de la compétence de l'APASQ une fois reconnue pour les fonctions visées. En conséquence la Commission rejette l'objection au dépôt de l'entente APASQ-AQTIS tout en prenant note des réserves importantes formulées par l'ADISQ et les associations représentant les compagnies de théâtre.

Considération de la preuve

[38] La Commission constate que les parties ne s'objectent pas à ce que les fonctions sous examen soient considérées comme artistiques. L'APASQ fait valoir à bon droit que le consensus large en l'occurrence développé par l'ensemble des intervenants, associations de producteurs et d'artistes confondues, est un premier indice à l'effet que les fonctions de concepteurs d'accessoires, de coiffures, de maquillages et de marionnettes sont des fonctions artistiques.

[39] La description de tâches contenues aux ententes déposées (Pièces APASQ-30 et 31) et les pièces déposées⁷ ajoutent à l'argument voulant que ces fonctions soient créatives parce que similaires aux fonctions créatives ayant trait aux décors, aux costumes, à l'éclairage et au son.

[40] Enfin, l'APASQ trace un parallèle pertinent entre ces fonctions et celles contenues aux secteurs de négociation de l'AQTIS qui couvrent, avec une terminologie différente, des objets analogues dans le domaine du film.

[41] La Commission note également que le secteur recherché correspond à celui déjà détenu par l'APASQ à l'égard des concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son, et qu'il est admis qu'une même personne puisse cumuler la conception de décors, de costumes ou d'accessoires dans une même production. Comme il se peut qu'une même personne puisse être concepteur de décors dans une production et concepteur d'accessoires dans une autre.

[42] Ces fonctions, comme le révèlent les ententes collectives déposées, font partie intégrante de l'historique des relations de travail entre l'APASQ et l'ADISQ, d'une part, ainsi que l'APASQ et les compagnies de théâtre, d'autre part.

[43] La Commission en l'absence de preuve contraire, en vient à la conclusion que ces fonctions, essentiellement liée à la conception, sont artistiques et que les personnes qui les occupent agissent à titre de créateur au sens de l'article 2 de la Loi.

[44] La Commission constate également que le secteur proposé eu égard aux fonctions et aux

⁷ Pièces R-7 à R-25 du cahier de pièces de l'APASQ.

R-103-03

/9

domaines de production visés est approprié.

La définition du secteur et le Code du travail

[45] Après avoir exprimé des réserves concernant la portion de la proposition de l'APASQ touchant les artistes qui seraient des salariés couverts ou non par une accréditation, la Commission a demandé aux parties de faire valoir leurs représentations.

[46] La portion de la proposition sous examen était la suivante:

«Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »

[47] La Loi prévoit, par ailleurs, aux articles 5 et 6 que:

« 5. La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (Chapitre c-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

6. Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art à son propre compte. »

[48] L'APASQ fait valoir que l'incertitude juridique entourant l'affaire de la *Cabane à sucre Chez Dany*⁸, où la Commission a été amenée à interpréter les articles 5 et 6 de la Loi, l'incite à reproduire le libellé qu'elle a déjà dans son acte de reconnaissance depuis juillet 1993 à l'égard des personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son. Il s'agirait là d'une formulation prudente, de manière à éviter une décision contestable dans l'état actuel du droit.

[49] La Commission estime que l'APASQ devrait être rassurée à cet égard, puisque depuis ses représentations, la Cour d'appel en révisant la décision de la Commission n'a nullement remis en question l'existence d'une présomption à l'article 6, mais plutôt constaté l'insuffisance de la preuve au soutien de celle-ci⁹. Cette disposition qui est à l'effet qu'à certaines conditions un artiste peut être "*réputé travailler à son propre compte*" ne crée pas une catégorie d'artistes, mais vient pallier la difficulté qu'auraient certains d'entre eux à bénéficier du statut d'artiste et des droits que confère la Loi, en raison de la régularité de leur engagement.

[50] Dans de telles circonstances, la création d'une catégorie d'artistes, à partir de définitions qui sont étrangères à la Loi (salarié), qui aurait pour effet de les exclure du secteur de négociation est contraire à la Loi et à son esprit. L'exclusion envisagée ici, pour des concepteurs de mêmes disciplines, ne tente pas d'éviter des conflits de juridictions à partir d'un ordonnancement par

⁸ *Guilde des musiciens du Québec et Cabane à sucre chez Dany*, [2005] R.J.D.T. 315 (D.T.E. 2005T-242).

⁹ *Guilde des musiciens du Québec c. 9009-0531 Québec inc. (Cabane à sucre chez Dany)*, (C.A. 2008-02-21) 2008QCCA 331 (D.T.E. 2008-199).

R-103-03

/10

fonctions ou prestations, mais introduit une distinction entre l'artiste qui dépend d'une présomption et celui qui n'en dépend pas, avec pour conséquence que la Loi ne s'appliquerait pas au premier et qu'elle s'appliquerait au second, ce qui est contraire à l'ordre public.

[51] La Commission au regard de l'article 5 considère que le libellé, tel que proposé est superfétatoire. Il est clair que si un artiste jouit d'une accréditation accordée en vertu du *Code du travail*, c'est toute la Loi qui devient sans objet à son endroit. La restriction que prévoit cet article ne vient que le confirmer et doit s'interpréter étroitement, compte tenu des objectifs de la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance soumise par l'APASQ est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin par résolution de l'association;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a le pouvoir de définir les secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée (art. 57 de la Loi);

CONSIDÉRANT la preuve à l'effet que les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures, de marionnettes, incluant les castelets, sont des créateurs entrant dans la définition d'*artiste* au sens de l'article 2 de la Loi;

CONSIDÉRANT les ententes intervenues à cet égard et leur dépôt afin que la Commission y donne acte dans sa décision;

PAR CES MOTIFS,

la Commission:

DONNE ACTE

de l'entente intervenue entre l'AQTIS et l'APASQ le 28 novembre 2006 et déposée au présent dossier;

DONNE ACTE

de l'entente intervenue entre l'ADISQ et l'APASQ, le 14 mars 2007 et déposée au présent dossier;

DONNE ACTE

de l'entente intervenue entre, d'une part, les associations de théâtre TAI, ACT, APTP et TUEJ et, d'autre part, l'APASQ, le 14 mars 2007 et déposée au présent dossier;

R-103-03

/11

DÉFINIT

comme suit le secteur de négociation:

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés ».

Me Jean Corriveau, membre ad hoc

Monsieur François Colbert, membre

Me Sylvie Séguin, membre additionnelle

Me Éric Lévesque
Pépin et Roy
Pour l'APASQ

Me Jacques Béland
Béland Lacoursière
Pour l'APTP, TAI, ACT et TUEJ

Me François Côté
Grondin, Poudrier, Bernier
Pour le CAEA

Me Daniel Payette
Pour l'APVQ/AQTIS

Me Stéphanie Hénault
Pour l'ADISQ

R-103-03

/12

Me Philippe Frère
Lavery, de Billy
Pour l'Opéra de Montréal

Date de la dernière audience: 14 mars 2007